

# Les descendants de Sulpice



**François Darnault** x Catherine Guérard

sentence judiciaire rendue contre le sieur Gaudefroy au profit  
de la veuve Trotignon, de Jean et François Darnault, père et fils,  
fermier de Grange Dieu, à propos de la maladie de la galle  
transmise aux moutons des intéressés  
en date du 4 et 7 septembre 1761

AD 36 - 5B 594 - justice de Levroux









laquelle sont les ordonnances de la quinzième au sixième de ce siècle, lesquelles sont pour  
la correction de l'un  
de l'un des dits



de la Nature, cinq qui est en un dit. Les autres qui sont les premiers de  
cette maladie, qu'on dit qu'ils ont été premiers de cette  
maladie par leur Camp de l'année 1718; mais de la suite de la  
d'après la grosse du monde jusqu'à la fin de la dite année, les autres qui  
ont été premiers de cette maladie.

de la Nature, cinq qui est en un dit. Les autres qui sont les premiers de  
cette maladie, qu'on dit qu'ils ont été premiers de cette  
maladie par leur Camp de l'année 1718; mais de la suite de la  
d'après la grosse du monde jusqu'à la fin de la dite année, les autres qui  
ont été premiers de cette maladie.

de la Nature, cinq qui est en un dit. Les autres qui sont les premiers de  
cette maladie, qu'on dit qu'ils ont été premiers de cette  
maladie par leur Camp de l'année 1718; mais de la suite de la  
d'après la grosse du monde jusqu'à la fin de la dite année, les autres qui  
ont été premiers de cette maladie.

de la Nature, cinq qui est en un dit. Les autres qui sont les premiers de  
cette maladie, qu'on dit qu'ils ont été premiers de cette  
maladie par leur Camp de l'année 1718; mais de la suite de la  
d'après la grosse du monde jusqu'à la fin de la dite année, les autres qui  
ont été premiers de cette maladie.

de la Nature, cinq qui est en un dit. Les autres qui sont les premiers de  
cette maladie, qu'on dit qu'ils ont été premiers de cette  
maladie par leur Camp de l'année 1718; mais de la suite de la  
d'après la grosse du monde jusqu'à la fin de la dite année, les autres qui  
ont été premiers de cette maladie.

de la Nature, cinq qui est en un dit. Les autres qui sont les premiers de  
cette maladie, qu'on dit qu'ils ont été premiers de cette  
maladie par leur Camp de l'année 1718; mais de la suite de la  
d'après la grosse du monde jusqu'à la fin de la dite année, les autres qui  
ont été premiers de cette maladie.

de la Nature, cinq qui est en un dit. Les autres qui sont les premiers de  
cette maladie, qu'on dit qu'ils ont été premiers de cette  
maladie par leur Camp de l'année 1718; mais de la suite de la  
d'après la grosse du monde jusqu'à la fin de la dite année, les autres qui  
ont été premiers de cette maladie.

de la Nature, cinq qui est en un dit. Les autres qui sont les premiers de  
cette maladie, qu'on dit qu'ils ont été premiers de cette  
maladie par leur Camp de l'année 1718; mais de la suite de la  
d'après la grosse du monde jusqu'à la fin de la dite année, les autres qui  
ont été premiers de cette maladie.









faites depuis cette heure pour mes voisins, l'un des, que le dit. Le sieur, pour ce qui est  
communiqué la dite maladie l'ont vu depuis sans cesse sans fait, car le dit. Demandeur  
par les effets. Jusques en jour de l'heure offre, que l'un fait par l'un de ces  
qu'ils dit dans le dit. D'après conclut juridiquement sans contre le dit. Sieur Grand-près  
aupres fut condamné de faire faire la formation à luy faite le vingt. Le sieur Grand-près  
dernier le dit. D'après, l'un des, que l'un fait par l'un de ces  
le dit. Je n'en ai pas vu, que l'un fait par l'un de ces  
comme tant. Le dit. Sieur, par l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
par que luy. Les faits à la dite formation, conformément à l'ordonnance pour ce qui est  
du dit. Je n'en ai pas vu, que l'un fait par l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
avec de l'ordonnement de la communication de la dite maladie, qui pour ce qui est  
originaire de la dite maladie demandeur l'ordonne, par l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
sans aucun forme de la dite formation, conformément à l'ordonnance pour ce qui est  
de non dépendre de la dite formation. Date de la dite formation, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
patrie par l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
en outre de la dite formation, conformément à l'ordonnance pour ce qui est  
héritage de l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
le dit. Je n'en ai pas vu, que l'un fait par l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
domaine de la dite formation, conformément à l'ordonnance pour ce qui est  
prostitution mentionnée par l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
de l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,  
l'un de ces, le dit. L'un des, le dit. L'un des, le dit. L'un des,



















*Ordi du tablon, le basanum de la pte au d'ice, l'indit du quatre de l'oyant, l'oyant l'oyant, le basanum  
qui est fait l'oyant de la pte de l'oyant, le basanum de l'oyant, le basanum de l'oyant, le basanum de l'oyant*  
Oult vu Et Consideré et pris Conseil y prononceant sur



les fins demandées et Conclusions respectivement prises et  
formées de la part des parties dans le cours du procès en  
Execution de notre appointment du treize  
mars dernier joint ce qui résulte des faits mis en avant  
de la part desdits Darnault père et fils qui établissent leur  
bonne foy lors de la vente des bestiaux dont est question et qui sont  
point été déniés et de la part de la dame veuve Trotignon que de  
celle de Bonnet et son Cheptellier demandeurs originaires, et de ce qui  
résulte de leurs et déclarations faites par ledit Gaudelroy  
dans le cours de la procédure et notamment à notre audience du dit  
jour treize mars dernier, et qui passe pour constant au procès qu'il  
est l'auteur de la maladie de la Galle dans le Canton de la pignetrie  
du Petit Grangeneuve en la paroisse de Siquier pour les avoir  
gardés dans ledit domaine de la Siquetrie de ce bon  
propre avis et reconnaissance à l'effet de ces voisins environ  
deux mois pendant lequel temps les bestiaux sont communiqués avec  
ceux des voisins et notamment avec ceux desdits Darnault du  
domaine du Petit Grangeneuve; ce qui nous a été dénié nous n'ayant  
eu aucunement gardé à ce qui a été dit écrit et produit par leurs  
nous de la part desdites parties, au ce qui résulte des Conclusions  
du procureur fiscal de l'archevêque du quatre septembre dernier et présent  
mois avons déclaré et déclarons les offres réelles faites de la part des  
dits Darnault père et fils à notre audience du dit treize décembre dernier  
bonnes et valables, en conséquence les condamnons et soumet leurs  
offres payer et à rendre à la dame veuve Trotignon et à Bonnet  
et son Cheptellier la somme de Cent trente quatre livres dix neuf sols  
neuf deniers pour le prix et valeur de dix neuf vassivans  
qu'ils leurs ont vendus à la foire de Briouvil et sept Cent soixante  
Comme étant lors intérieurement atteints de la maladie de la  
Galle et du Crue et produit du domaine du petit Grangeneuve  
En remettant néanmoins par ledite dame veuve Trotignon et  
Bonnet et son Cheptellier auxdits Darnault les dits dix neuf vassivans  
et les rebouvent encore étant ou les praux de ceux qu'ils justifieront  
être morts de la maladie de la Galle, condamnons en outre lesdits  
Darnault aux dépens faits de la part de la dite dame veuve  
Trotignon et ledit Bonnet jusqu'au moment des offres seulement  
que nous avons taxés à six livres quinze sols trois deniers, et  
quant au surplus des demandes fins et Conclusions prises de la  
part de la dame veuve Trotignon et ledit Bonnet au respect  
des dits Darnault les en avons déboullés et renvoyés les dits  
Darnault purement et simplement et condamnés la dite dame  
veuve Trotignon et Bonnet aux dépens faits de la part desdits  
Darnault depuis leurs dites offres jusqu'à ce jour à leurs Requestes

que nous avons auspy taxés a quatrevingt Seize Livres six sols  
trois Deniers, En diminution des quels depons vinderons aux  
Desus ad jugés a la dite Dame veuve Trotignon et Bonnet Contre  
Les dits Darnaults. prononcent pareillement sur la demande  
formée par Les dits Darnault pere et fils a l'encontre dudit  
Leur Grandefroy, nous Lavons Condamné et Condamnons a  
prendre et se charger en son propre et privé nom de toutes les  
bestes a laines qui appartiennent audit Darnault et qui sont  
au domaine Dupetit Grangeneuve ainsi que le nombre en est  
constaté par le Rapport des Experts fait Le neuf juillet dernier  
au Requistoire des dits sieurs Darnault que nous avons homologué  
et homologons pour estre exécuté selon sa forme et teneur et telles  
bestes vives de jour a jour et sans delay ainsi que les dits experts  
que les dits Darnaults sont et desus Condamnés reprendre dudit  
Dame veuve Trotignon et Bonnet, et en payer la valeur  
de tous les dits bestiaux ainsi que des quatre bestes mortes  
pendant le Cour du proces aux dits Darnault neantmoins  
suivant l'estimation qui en a été faite ainsi que les dites bestes  
estoit vivantes et enne et ce par Commisaires Convenus et  
nommés par les parties, sinon qui seront par nous pris et  
nommés d'office en la valeur des quelles bestes sera toutes  
fois déduit audit leur Grandefroy celle de trois livres trois sols  
pour la valeur et appréciation des quatre peaux de celles mortes  
Conformement au rapport susdité; Condamnons en outre  
ledit s<sup>r</sup> Grandefroy payer aux dits Darnaults la somme  
de trente quatre Livres six sols pour le deffruct et perte  
qu'ils éprouvent sur le produit de la laine de cette présente  
année suivant qu'il est apprécié par le susdit Rapport;  
Condamnons ledit leur Grandefroy aux domages et intérêts  
des dits Darnaults soufferts et a souffrir et résultants du tort que  
leur Cause la dite maladie de la Galle auspy a l'estimation des  
mêmes Commisaires et mieux et même la somme de cinq  
Cent Livres ce qui sera tenu d'opter luitaine après la signification  
de notre présente sentence, sinon l'option réferee aux dits  
Darnaults. Condamnons en outre ledit s<sup>r</sup> Grandefroy en tous  
les despens faits de la part des dits Darnaults a son respect  
que nous avons auspy taxés a Cent sixante et dix Livres neuf  
sols six Deniers non compris la moitié de nos Escries et  
visitation du proces et des Conclusions du procureur fiscal  
Enquoy nous le Condamnons pareillement ainsi qu'en la grosse  
des présentes ou elle seroit luee par les dits Darnaults.  
Faisant auspy droit sur la demande principale et subsidiaire  
formée de la part de la dite Dame veuve Trotignon et ledit Bonnet

Par leurs Requestes du vingt septiesme Jour d'Avril l'année  
dit e' l' an Gaudesfroy, nous Lecondemnonons paraillement a prendre  
Et a charger sur son nom de tous les moutons, vassinaux, brebis  
mores, vassines Et agneaux, qui leurs appartiennent actuellement  
placés actuellement au domaine de la Boulardiere paroisse de la  
Champenoise Et jeux d'ulver inespamment et sans delay leur en  
payer le prix Et valeur ainsi que des vingt six moutons morts  
pendant le Cour du proces, suivant l'estimation que nous y adonnons  
En Extra paraillement faite par Experts et gens a Ce Connoissants  
dont les parties Conviendront paraillement Entre elles, et non  
par nous pris Et nommez d'office, et a la deduction toutes fois  
e' sur le total de la valeur des dits bestiaux de l'elleda vingt deux  
Livres dix sols pour l'apuration faite par le Rapport de de  
Commisaires du bailli guillel d'ornie Des peaux de Celles mortes,  
Condemnonons ausy ledit e' l' an Gaudesfroy a payer aux dites  
dame Trotignon et Honnet la somme de Cent trente quatre  
Livres six sols six deniers pour l'effort qui est trouve' sur  
la laine des dits bestiaux Celle presente année e' suivant  
ledit Rapport des Commisaires En dernier Lieu preferé  
Condemnonons paraillement ledit e' l' an Gaudesfroy aux dommages et  
interets des dites dame veuve Trotignon et Honnet Resultants de  
ladite maladie de la Galle ausy a l'estimation de Commisaires  
Convenus Entre les parties et non par nous pris Et nommez d'office.  
Disons En outre que ledit e' l' an Gaudesfroy e'ra tenu de garantir les  
dites dame veuve Trotignon et Honnet de toutes les demandes  
qui pourroient leurs estre faites et formées par leurs voisins  
Et autres aux quels leurs bestiaux dudit domaine de la Boulardiere  
pourroit auoir communiqué la maladie de la Galle et pendant  
l'espace de deux années a Compter du jour de leur venue et  
quel sera des bestes a laines dudit domaine de la Boulardiere,  
Disons En outre que faute par ledit e' l' an Gaudesfroy d'avois defféré  
a la sommation qui luy a esté faite par exploit de Henault huissier  
Royal Le vingt neuf Decembre dernier tant de la part de la dame  
veuve Trotignon que des e' l' an Guilpin de Brezouze e' s' y refusant  
sermier du lieu de nuisance e' situé au voisinage du lieu de  
la pignette e' ladite paroisse de Lignier En execution de  
l'ordonnance de Monsieur L'intendant de cette province il  
demourera Garant et Responsable pendant deux années  
Conscientius Notamment au Respect de ladite dame veuve  
Trotignon de la Communication qui pourroit arriver de ladite  
maladie de la Galle dans les Bergeries dudit domaine de  
Morvas En la même paroisse a elle appartenant et Contigu  
a celui de la Peignette, Comme ausy faisant droit sur les  
demandes des parties et sur les Conclusions particulieres du  
Procureur fiscal de cette justice ordonnons que suivant la

juris prudance actuelle du Palais ainsi quil Resulte de Larrest  
de nos Seigneurs de la Cour de Parlement de Paris du vingt neuf  
juillet mil sept cent quarante et du Article deux de lordonnance  
des Honnors Lieutenant de la court mil sept cent sixante que le  
dit sieur Gaudefroy serateur da retirer incessamment tous les bestiaux  
quil ~~peut~~ peut avoir Gallux oue subronnes de Lettre audict  
domicile de la Seignurie Ensemble ceux quil Est cy desus Condamné  
prendre, eoit des dits Sarnault pere et fils que de la dame veuve  
Crotignon et Bonnet son Cheptellier dans Lespace de six semaines  
pour toutes prefections et Solais a Compter du jour de la signiffication  
des presentes a domicile e non et a faute par luy de le faire permettre  
au procureur fiscal de Cette justice de les faire tous vendre a  
personnes qui Les transporteront dans des Lieux Couverts, isolés  
et Clos ou ils ne pourront nuire a personnes et Ce toutes fois aux  
Risques perils et fortunes dudit sieur Gaudefroy luy préalablement  
apelle pour en Recevoir le prix a la deduction neantmoins des  
Frais d'Inventaire et vente des dits bestiaux et ceux pour y parvenir  
Condemnons ledit sieur Gaudefroy en tous les depens faits de la  
part des dits dame veuve Crotignon et Bonnet dans le Cour du  
proces tant Endemendant <sup>900</sup> Défendant même en ceux Is quels ils  
eont par Es presentes Condamnés vis avis ledits Sarnault que  
nous avons préalablement taxés a trois cent neuf Livres trois sols  
quatre deniers non compris la moitié de nos Epices visitation  
du proces et Conclusions du procureur fiscal de Cette justice et  
grosse des presentes en quoy nous Condemnons ledit sieur Gaudefroy  
ce qui eira execté pour les principaux en Satisfaisant par les  
parties a lordonnance Moudonee Es fait et donné de nous Pierre  
Etienne Gaulin de Branchon juge ordinaire Lieutenant Criminel Civil  
et de Solue de Belle Barrounie de Luroux en notre Chambre du  
Conseil ordinaire dudit lieu en l'absence des procureurs des parties  
et mis en notre greffe avec les pieces des parties le jourd'hui lundy  
sept septembre ~~mil sept cent~~ sixante et un sept heures

vacations et visitation  
du proces - 900  
Recu de quatre  
livres pour  
conclusions etc.

Gaulin  




Pour Pierre Alexandre Gaudou procureur  
en la Baroynie de Lorraine faisant fonction de procureur  
fisal de cette partie pour Labrous des procureurs  
de cette justice qui nous precedent suivant l'ordre du  
tableau, le pour la vacance de l'office dudit Siege, qui avons pris  
communication depuis par nous la feste de Notre Dame Marie  
Brossier de feu maître Jacques Trotignon le Pres. et fut le 6.  
fermier de la Boutardiere de la jesse de la Champenoise  
son Chapelain demandeur originaire aux fins de leur Reque  
du quatre Decembre dernier et de l'explot de henault fait  
en consequence le cinq dudit mois, contre les sieurs Jean et  
françois Daruault, pere et fils fermiers dudit domaine de  
gruyedieu deffendeurs, originaires et demandeurs en sommation  
denouciation, pour mettre, garantir acquiescement aux fins de  
leur Reque dudit huit dudit mois, de Decembre dernier.  
Et de l'explot de henault dudit sieur contre le sieur  
Jean françois godefroy, Bourgeois de la ville de Vatau, et  
leur Dame Marie de la dame de feu Jacques Trotignon, et ledit  
Bonnet juement et subsidiairement demandeurs  
aux fins de leur Requete du Nuyt Sept fermier dernier  
contre ledit sieur Jean françois godefroy et leur Dame  
Marie de la dame de feu Jacques Trotignon, en son nom personnel et juement  
demandeurs aux fins de la mesme Requete contre ledit  
sieur godefroy. La Requete introductive de l'instance  
de ladite Dame Trotignon, et dudit Bonnet son Chapelain.  
tendant à requie les sieurs Jean et françois Daruault  
pere et fils, par les motifs invoqués en ladite Requete  
fussent conjointement et solidairement condamnés  
à prendre et leur payer chacun au leur regard, savoirs à la  
dame Trotignon deux cent quatre vingt quatre et audit  
Bonnet La Vallée des bruis Haut dudit domaine de la  
Boutardiere et se suivant l'estimation qui sera faite d'iceux  
par commissaires convenus, ou pris d'office de ce pour



Dans, tous leurs Domaines qu'ils ont soufferts & a souffert  
mesme de deffenses garants & Responsables, de toutes les  
Demandes, qui pourroient estre Contre eux formées par aucun des  
Voisins dudit Domaine de La Doutardiere & autres, aux quelles ledits  
Bestiaux pourroient avoir communiqué la Maladie de La galle  
pretendant que ledits Demandeurs quelle leur a été communiqué  
par leffort de lachapt quil ont fait desdits Daruand pere, & fils a été  
faite de dire, la une dernière de dix neuf Vassivaux, qui en ont  
tiré de leur Domaine du petit grange neufre de la Vallée de  
Siquiers & de tous les Depens de Justice desdits Domaines  
intéressés suivant lesdites Testimonies de Commissaires convenus ou convenir  
deffaire sous la Reserve par eux faite de tous leurs autres Droits  
& Demandes Contre ledits Daruand pere & fils, mesme  
d'augmenter, & Rectifier, leur Contention en tout Etat de cause  
deffois d'assignation donnee, & consequence dudit Daruand &  
Compagnie de la seigneurie pour prendre aux fins susdites, les  
moyens de deffense, par lesquels signifie de la part desdits  
Daruand pere & fils le seigneur de ce dernier avant la venue  
par lesquelles & sur les autorités par eux rapportées, &  
la bonne foy. Dans la quelle ils ont pretendu estre hors de la  
vente qui en ont faite aux Demandeurs originaires desdits neuf  
Vassivaux de ce seigneur, qui estoient lors avant, & depuis, ainsi  
que leur Seigneurie du petit grange neufre dont ils ont été tirés les  
Dairs, & non atteints d'aucune Maladie de galle, dans laquelle  
Maladie de galle cette maladie ne s'est manifestée, que au mois  
d'Aoust dernier & postérieurement a la vente des bestiaux  
dont il s'agit, ils ont soutenu ne devoir estre tenu en  
tout & en partie, vers, ledits Demandeurs originaires  
d'aucun Domaines & gubers mais seulement de la  
quintime de la moine Vallée desdits dix neuf  
Vassivaux en regard a ladite maladie dont ledits Demandeurs  
se supposent atteints sans par les deffenseurs originaires  
convenir que cestoit ces mesmes dix neuf Vassivaux qui

ayent introduits cette ~~maladie~~ Maladie Royale  
dans la Seigneurie de ~~la Douardiere~~ la Douardiere, et pour valloir  
toute difficulté, le ~~seigneur~~ seigneur Godefroy, qu'ils ont appellez  
leur garant comme ayant des bestes mit deffens jusquante May  
gardé aduzue des voisins des bestes galles dans le domaine  
de la Seigneurie Voisnagrie de leur desir ~~de~~ d'armand  
ils auroient offert de Reprendre lesdits vassivaux sous il agit  
il de rendre l'audis demandeurs, la somme de cent trente quatre  
livres dix neuf sols neuf deniers, prix de la vente de Jean &  
ensemble les frais faits jusques au jour et qu'en colarant leur  
dites offres & deffens. Donné le Valable de devant estre  
Renvoyé sur plus des fins de conclusion par demandeurs  
originaires de tout au Risque Peril & fortune d'udis sieur  
godefroy qu'ils auroient soutenu leur garant suivant les  
contenants, De Daumont sur son traité des Loix Civilles, Livre  
2. des dommages & interest, Laq. 178 qui prescrit obligation  
qu'indispensable de contenter les animaux que l'on a en sa  
possession de faire, qu'ils ne puissent causer au vicil dommage,  
que le sieur godefroy ayant achepé au mois d'Oct. 1787. a la foire  
de Villiers des bestes, prefectz Royale; puis quelle best  
meuni festé. Sur ce, de l'huver 1789. ou tout au mois de  
mois de mars 1789. & les bestes ayant communiqué avec  
eux du petit grange neuve dans un temps de bonne foiz dans  
lequel le sieur du sieur godefroy a plouyé, les gardes des  
bestes du petit grange neuve lesdits d'armand pere & fils  
l'auront par leur mesme brevet tiré la consequence que  
dans cette communication cette maladie est survenue  
sur les bestes du Petit grange neuve, & que a ce moyen  
ledit sieur godefroy devoit personnellement garantir non  
seulement de la demande d'armand & d'udis originaires mai  
encore, du dommage, & perte qu'ils y prouvoient

singulièrement sur deux manes, Bastian, du domaine du  
petit grange-meuze ou moulin de Saint-Vincent de deux qui  
se servent moulez attaqués et pris de la malade de  
la maladie de la quelle qu'on se voit d'après ce qui est arrivé  
postérieurement à celle dudit sieur godfrey. que l'on vient à  
cette fondation de mettre en cause  
Le Règlement judiciairement rendu le mesme jour par lequel  
vous avez donné acte aux demandeurs originaires de la réalisation  
qu'ils ont faite à l'égard de la somme de sept cents quatre  
lions de France de la somme de sept cents quatre lions de France  
passés aux devesines d'une part de celle de sept lions pour les  
frais faits par qu'on dit pour par les demandeurs originaires d'autre  
avec une somme de sept lions de France par le fait du sieur de l'uisant  
la somme qui se seroit faite et de ce que ledit offre ont été  
refusés comme insuffisantes et l'on a ordonné que ledit  
sieur Jean François godfrey seroit appelé et mis en cause  
à l'adit jugement des demandeurs  
La Requête présentée par ledit demandeur, en exécution  
dudit Règlement, aux fins de faire assigner ledit sieur  
godfrey à comparoir en ce lieu, pour avoir acte de ce qu'ils  
ont soumise et de ce que ledit sieur godfrey. La demande de  
demandeurs originaires, ce faisant, est leur de prendre  
le fait le cas des dits demandeurs, en fait de ces les  
poursuites si non se fait par eux de ce faire, et ont  
auveroit, quel est le plus ou de quelque chose annulation contre  
eux au profit des demandeurs originaires, à la requête,  
garantie et jugement, et par les mesmes voyes qu'ils  
pourroient être contraints, tant en principal que dommages  
intérêts qu'ils ont, comme au fait que ledit sieur godfrey  
seroit son ami par ailleurs de prendre la charge en  
son propre le privé, et l'absence qu'il y a de ce fait  
de la dudit domaine du petit grange-meuze et toutes les bestes  
à laine qui y sont subant les bestes qui en ont fait  
comme de les dites bestes et sont laines, et le Parolleur  
faucun entre les parties si non par vous-mêmes pris de



singulièrement sur les menus Bestiaux du Domaine  
du petit grand enclos au nombre de cent vingt deux qui  
ne se croient trouvés pris et attequez de la maladie de la  
galle qu'en mois d'Avril dernier (est adire postérieurement  
à celle dudit sieur godofroy) qui auroit été cette année  
à mettre en cause le Roy  
Le Règlement qui en sera fait rendre l'exécution par  
lequel vous avez donné acte aux demandeurs originaires de la  
Realisation qu'ils ont faite de la somme de 1000 de la somme de  
cent trente quatre livres dix neuf sols neuf deniers pour la  
valeur desdits dix neuf affixes de ce côté d'une part  
de celle de ces dix livres pour les frais faits jusqu'à ce jour  
par les demandeurs originaires, d'autre part, avec néanmoins  
offre de parfaire, en cas d'insuffisance suivant l'ordonnance qui  
s'enroit faite le due que lesdits dix affixes ont été refusés  
comme insuffisantes, & en outre de donner que ledit sieur  
jean francois godofroy seroit appelé & mis en cause de la  
diligence de demandeurs  
La Requeste donnée par ledit d'arnaud, en exécution dudit  
Règlement aux fins des

nomme d'office, en leur domage patrest & soufferts & a  
souffrir; aussi à l'estimation des menus fourrages que ledit  
sieur godofroy, sera tenu de leur fournir conformément à l'ordonnance de M<sup>rs</sup>  
Intendants de cette généralité de Metz, par elle enuoyée  
lesdites bestes qui paissent au lieu de Laqueyrie, qui sont  
susceptibles de galle, afin que celle que ledit d'arnaud se  
propagant de plus au dit lieu du petit grand enclos du Roy  
passant de par devers Jusse de nouveau par celle dudit  
sieur godofroy, qui seroit montée comme d'habitude de ce  
haut en demandant deffendant, que de la demande la somme  
soit les Reserves; de toute les autres droits moyses & de ce  
dudit d'arnaud sans au procureur fiscal de prendre telle  
conclusion qu'il avisera, laquelle requeste de vous respondre

Le dit huit & brevis;  
L'assignation donnée audit sieur godefroy au dessus susdite  
Le dix-neuf des dits mois, & c.; Les réponses de ladite assignation  
originaires du messire de la dernière au dessus susdite  
Du premier des dits mois originaires offi le 22 dudit mois  
De la part dudit sieur godefroy. Contre la demande en garantie  
Contre lui & terre de la part des dits demandeurs par lesquelles  
ledit sieur godefroy soutient que les vices de la terre par lui  
au mois d'août, & c. la foire de Villiers étoit saine  
que non moins la maladie de la galle, s'est manifestée  
au mois de mars suivant mais qu'il en jouiroit la cause  
qu'il les a fait traiter, incircalement & qu'il en a prévus ses  
voisins, aux messes par officiers de la Cour de Bretagne  
au mois de may suivant, le fait sicut est terres, que d'ailleurs  
la galle dont les dits demandeurs se plaignent peut provenir  
de la disposition naturelle ou de la corruption du sang. Et soutient  
ensuite que lord de M<sup>re</sup> de Bourges ne peut  
lui être opposée puis que avant qu'elle fut rendue les  
bestes avoient été médicalement & qu'il avoit leu d'expériences  
de heureux succès de la même & d'ailleurs que l'art de de  
la même ord<sup>re</sup> permet aux propriétaires de bestes à  
gallues de la garder dans leurs propres héritages & d'avoir  
leurs bestes de tout aucune communication, jusqu'à la fin  
d'avant prochain & qu'il a fait sentir toutes les terres dudit  
lieu de la galle & c. dans lesquelles les dits demandeurs  
journalièrement, qu'ils ont toutes ses observations & c. et être  
renvoyé des conclusions prises contre lui avec copies  
de brevis de la demande originaires du six février  
d'après lesquelles ils auroient persisté en leur demande, les  
dits demandeurs le neuf dudit mois de février, de la part dudit  
demandeur pour ampliation à leur réponse, offi de la part dudit  
demandeur originaires, de M<sup>re</sup> de la Cour de Bretagne  
Contre ledit sieur godefroy. Et en outre aux réponses pour  
demandeur signifiées par ledit sieur godefroy par lesquelles ils  
ont démontré leur moyen de défense & contre les conclusions



toutes Les Dites a daine qui lui appartiennent au domaine  
de la pignoretie comme a la que le luy est le fidele de la maladie  
de la galle, au protestation que ou caller de la daine l'original  
de son domaine de Massagis & caller dudit lieu quel que  
au domaine de misance Il nous croient par la suite attaquie  
de cette maladie de se rendre lesieur garde froy garrant de luy  
Responsable de son propre, le privation de la valeur  
de celle de comme Dites d'unes ensemble de l'ame d'oung & p'lesse  
soufferte de souffrir, le de d'ailleurs garrant de l'ouste les  
venerables, pendant le p'ce de l'ois avec a l'ouster  
dudit lieu, la dite sommation telle de l'ouster de l'ouster  
de l'ouste de l'ouster de l'ouster de la part dudit  
lieu garde froy, le vingt six fevrier dernier, le l'ouster  
a l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
convenant de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
attaque primitivement a tous, ceux de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
pour l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
le p'ce de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
d'ouste de la part d'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
par laquelle, le par toutes les voyes de l'ouste, plus au l'ouste  
l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
que les d'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
ont vendus a l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
jufes de la galle, de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
offre, qui l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
et conclusion par ce l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
adjugetant de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
et sommation superant, contre l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
bonne foy sur le fait de la dite maladie de la galle de l'ouste de l'ouste  
de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
optant de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
fust donne acte de ce que l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
contre l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
prendre de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste  
de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste de l'ouste

avoués, vaissant le Dreib usque les ayneux. En proceuance  
qui sont au di lieu de la paroyse de Boulardiere, auz appartenans  
poues employes esprit chacun a leur regard, et dans toute leur  
dependance, yalerent, en Resultant et occasionnez par la maladie  
de la galle. Dont ledit Dreib usque sous sa feule, par la Communiqué  
deux d'un vaissant de Dreib, Le tout suisant testant,  
qui susera faite par commissaires souues, ou par Dreib, a la  
reserue de la Dreib usque, des usque de Dreib usque, auz.  
Vaudra par ledite Dreib usque et de la souue, par out offerte pour le  
pris Dreib, et ademeurir garanti, Responsable, et faire Cesser  
toute, demander souuention, de souuention, qui pouront et  
faite. Et prise contre eux par aucun de leur voisins, et auz,  
auz quelle ledite Dreib usque pouront avoir Communiqué ledite  
maladie de la galle, Le tout avec depend. Le tout avec depend. Sauf  
au Dreib usque offerte par ledite Dreib usque jusqu'au jour de leur offre, qui  
fut pareillement donnee donnee a ledite Dreib usque, de laquelle  
conclut en son nom personnel, au Dreib usque, neudument contre ledit Dreib  
godafrey. acquit fut souuention de satis faire a la souuention,  
auz faite le vingt neuf d'ecembre dernier, la souuention  
Quelle soit leur Dreib usque et par Dreib usque. Et de jour a jour les Dreib usque  
a la Dreib usque et a la Dreib usque au lieu de la paroyse de la galle, ledit  
jean usque souue Dreib usque, Dreib usque de la galle, ledit  
domaine souue, de celui de maure pas, et pour auoir par par  
satis fait a ledite souuention, conformément a l'ordonnance de la  
de souuention L'ordonnance de celle generalité dudit jour le 6. aoust 16.  
qui Dreib usque garanti et responsable. Et souuention nous souuention  
Dreib usque de souuention de la Communiqué, qui pouront  
suruient de la dite maladie dans les Dreib usque de ledit lieu de maure pas  
Et souuention de Dreib usque Dreib usque, et au procureur fiscal  
de souuention de prendre telle autre conclusion, qui lui advisera, quelle

Requête signifiée par et par devant les Juges de la Cour, au Procureur  
des parties les Veuves et fils de feu Monsieur, Controleur au  
Bureau de cette ville de Vieux la Roche le 21 Mars 1779. Dudit  
Juge de la parader de Darnault le 27 Mars au 1779 dernier par  
lequel ils ont établi leur prétention, Du Règlement d'un mesme  
Jour; de plusieurs dudit mesme Godifroy signifié le treize Mars 1779,  
En réponse, aux prétentions de ses adversaires de parties appelées jointes  
les feintages qu'il a fait faire d'ester de la prison et de  
prelender auverneur qu'il a fait faire que les bestiaux dudit lieu de la  
prison, soient pris et saisis, et que les fens dudit lieu du  
petit grange mesme, d'avoine et ont mesme laoyale, fait d'oubli-  
auroit offert la preuve, si quelle ont pu communiquer cette  
maladie à leur bestiaux, de les signaux, et voyant leur fait et quoy  
pris d'air de faire médicaments et d'herbes, ce qui luy auroit  
une guérison, d'ailleurs quand il n'aurait aucune l'indication pour  
les plaies, il ne pouvoit se proposer en suite, quoyant en attention  
d'empêcher la communication de la peste avec ceux de ses  
voisins, il y a voit de la témérité de la part d'audit Darnault d'avoine  
Qu'il y a eu de la communication entre les dits bestiaux et les bestiaux  
que les vassaux, achetés à Villedieu en l'année 1779, d'avis  
principales, qu'ils ont tenu de faire preuve, si faute par eux de  
ce faire ils seroient ainsy que La Dame, Moutier, de Bouley de leur  
demande principale si jugée. De L'ordonnance d'avoine  
qu'il a été de cette généralité de Darnault. Du 16 Mars 1779: Du Bureau.

Juge de la parader de Darnault. Le Douze Mars dernier par lequel ils  
ont établi l'illusion des différents moyens employés de la part d'audit  
Demandeur, originaux, et dudit mesme Godifroy, et persistant  
en leur demande pour la conclusion de la pt, le 17 Mars 1779  
Regle les parties le treize Mars dernier: Des Lettres d'avoine,  
d'avis signifiés de la part des demandeurs originaux, en  
exécution de la pt. en d'avis Godifroy et Moutier le treize Mars  
1779 dernier par les quelles dans les différentes questions d'audit

Dans le fond de leurs veritables, ledit demandeur originaire  
ou fait de sa propre main et de sa propre main et de sa propre main  
et de sa propre main et de sa propre main et de sa propre main  
pas copie le sceau, et vous Requis la production de ces différentes  
demandes et conclusions prises de leur part dans le procès du procès  
avec dépendance de la Requête donnée de la part de demandeur  
originaire le vingt sept qui, dernier aux fins que sans  
préjudice à leur fin. D'autre moyen, d'ailleurs, et conclusions  
de leur fait et d'ailleurs, que vous de faire par eux la copie de l'ordonnance  
sous le sceau, ils seront vus copies et visites, et le deficit et  
la perte causée par l'effet de la maladie de laquelle les ledits  
naturel de la copie, est, et d'ailleurs, les pièces de  
desdits ordonnances qui sont écrites par l'effet de ladite maladie  
seront vus copies et d'ailleurs, le tout par commissaires de  
les parties convenant sans plus et nommer d'office, jelle  
devenue signifiée par opposition de partie au procureur de  
partie ledit jour d'ailleurs de la Requête aux mesmes fins données  
de la part de ledit demandeur père et fils, ledit jour d'ailleurs  
au procureur de la partie: de la production de l'ordonnance rendue  
réciproquement, ledit jour d'ailleurs de la production de l'ordonnance  
des ordonnances de commissaires et d'ailleurs l'ordonnance  
le quatre et d'ailleurs de l'ordonnance de l'ordonnance  
faits en votre copie, le huit et neuf d'ailleurs de  
juelles d'ailleurs de l'ordonnance par ledite commissaires devenue  
affirmé par devant vous.

De l'advertissement veritables moyens d'ailleurs productions  
signifiées le vingt juelles de l'ordonnance de la part de ledit demandeur  
quod pro acquies par les moyens et raisons, et d'ailleurs et d'ailleurs  
quit vous plaines et d'ailleurs d'ailleurs de droit et d'ailleurs, il  
vous plus procédant au jugement du procès ledit moyen tant  
de la demande contre l'ordonnance par ledit demandeur de l'ordonnance  
desdite d'ailleurs de l'ordonnance et d'ailleurs de l'ordonnance  
par ledite d'ailleurs de l'ordonnance de l'ordonnance

Et mesme aux fins i'avoir fondations (contre ledit  
Darnaud, le foute ledit sieur godefroy, de la souvenance de  
toute une terre ou etats et d'ailleurs pour ledit fait de la  
Estienne par ledits commissaires Mevans leur Rapport. Sans  
Rapport donnee de la part desdits demandeurs originaires de  
leur avoir devers au foute de production nouvelle de que  
consuquence de tous ce qui a été écrit et produit de la part de  
conclusion de demander fuisse adjugée avec depend; de la Regie  
suivant de l'ordonnance et de la Regie; aux productions et adresses  
signifiées de la part, de d'elles d'ailleurs notigues de tout et d'elles  
dit sieur godefroy par laquelle, ledits Darnaud ont redut  
le merite de la contestation, adont questions yllles, la  
premiere est de savoir si celui qui vend de bonne foy  
debatit la foy, ignore quil soit infecte d'un mal, peut estre  
tenu de tout la perte et domage, que occasionne le mal  
catal ou non, la seconde est des cas ou de celui qui par  
ignorance d'ailleurs ou ignorance quil est infecte  
d'ignorer, garde dans un climat de d'ailleurs infecte d'un mal  
contagieux a l'usage de d'ailleurs doit estre tenu ou non de la  
perte quil lui occasionne, ledits Darnaud semblent avoir  
demonstré d'affirmative par leur ditte Regie de l'effet au  
Respect de la demandeur originaires ils ont démontré  
la bonne foy, la laquelle ils estoient lors du moment de la  
vente qu'ils ont faite desdits dit neuf vassaux dont il s'agit  
et les points yffans qui la caracterisent, sont que au moment  
de la vente, mesme, avant d'ailleurs leur d'ailleurs d'ailleurs  
neuve doit s'entendre, que il n'est pas possible de la creuse ou de  
suspens d'ailleurs de la maladie de la quelle, quil n'a point  
de d'ailleurs part aucun d'ailleurs dans l'acte dont il s'agit  
quil n'est point d'ailleurs de la d'ailleurs de d'ailleurs de  
provenant de d'ailleurs d'ailleurs qui estoient d'ailleurs de la  
connoissance de d'ailleurs parfaite de demandeur originaires  
qui n'ignorent de d'ailleurs point que la quelle fut dans le lieu  
de la peignerie de d'ailleurs puisque d'ailleurs notigues par son





les trouves plus proches voisins de quez unque locaux  
Lompette, qui la leur faitte vendit d'arriere des dit lieux  
Vassaux, de question, la chose fut levé par les acquereurs  
toute en faitte sous constants et en point de de voir au premier  
d'ailleurs il n'est point certain que en tous les bestiaux d'effete d'arriere  
qui ayent succedé que luyelles a luy des demandeurs originaires  
tous se le prouve au premier de tout es que les demandeurs originaires  
auroient pu espre, dans les circonstances present, n'auroit été qu'une  
religion redoublée, et sans quil soit nay de voir qu'un individu de cette  
vente, les bestiaux du petit troupe ne se, soient saisis que de  
galle, ne s'y soit point manifestée par aucun endroit et que par  
ces raisons plusieurs devoient au dire d'outrages futrestes aux  
demandeurs originaires aux termes de la loi romaine art. 1.  
Livre 13 julianus livre 3 Rapportée par d'arriere au son Recueil de  
Lois civiles, Livre 2 de d'outrages futrestes pag. 276. que  
neanmoins dans ledit que les bestiaux fussent interieurement  
attaqués de cette maladie sans en convenir de leur part  
et pour faire cesser toute préjudice a cet égard il sauroient  
au risque perir et fortune d'indri leur god'effroy offerte de l'acquereur  
Reprendre, l'edit de Vassaux de question et de l'acquereur, le premier  
demandeurs originaires tous le fondement de la loi que est l'avis  
que ledit demandeurs originaires ont combattu les offres, puis que  
est pas possible de la découvrir d'autant que elle fait l'avis  
la différence, julianus lib. 50. d'arriere ignorant l'avis  
dout les bestes sont interieurement attaqués, lors de la vente,  
avec celui qui se avoit connaissance, et l'edict de l'acquereur au premier cas  
que l'acquereur qui est dans la bonne foy n'est tenu payer a  
l'acquereur que la valeur de détail vendu, et au second cas  
quant a celui qui est constitué de mauvaise foy elle la luy fait  
a payer toute la perte a l'acquereur qui le prouve, l'edict  
de d'outrages futrestes qui se trouvent l'equi est relatif  
a la loi rapportée par les demandeurs originaires dans  
leur advertissement si la chose vendue se trouve avoir  
quelque deffault comme si c'estoit du détail infecté  
d'un mal contagieux qui fist perir non seulement le  
betail vendu mais encore celui que l'acquereur auroit

Le vendeur qui auroit ignoré ces faits ne seroit tenu que de la perte  
du bétail vendu & les goudes, les observations qu'il auroit faites, les déclarations  
au sieur de la Roche de la fortune dudit sieur godefray, auroient soutenu leur  
offre de l'aller, donner, & valables au respect de l'acheteur  
originaire, avec dépendance  
Et quant au respect dudit sieur godefray ils auroient dû montrer  
qu'il est constant que les bestiaux dudit sieur godefray sont  
atteints de la galle, des livers mil sept cent cinquante, ou  
tout au moins au mois de mars suivant, qu'il est dit dans la  
justification avoir prévenu ses voisins qu'un mois de plus  
suivant lequel l'un d'eux dans la crainte de l'ignorance puis qu'il a  
fait d'ignorer vis-à-vis de ses voisins lequel ne pouvoit  
ignorer d'ailleurs, par conséquent, il les a vendus, & en ce cas  
le fait de la maladie dont il s'agit qui est rapporté par un de ses voisins  
et sur lequel elle est au fait manifeste longtemps après que ces  
dits sieur godefray, ou l'un de ses, qu'il est constant qu'ils ont eu  
communication avec eux des dits bestiaux depuis l'été 1789  
au moins jusques au mois de mai suivant (est adire avant les  
prétendues annonces, puis qu'il n'a point de lui le fait de cette  
communication, & qu'il y a de l'ignorance de la part dudit sieur  
godefray pour avoir gardé le silence sur un fait de cette importance  
contre son propre avantage, pendant deux mois seulement au  
moins ainsi qu'il résulte de la déclaration par lui faite judiciairement  
le treize mars dernier & en outre pour s'être obstiné à garder ses bestiaux  
au mépris de l'ordonnance de son sieur l'intendant dans un pays d'aplainé  
tandis qu'il lui étoit enjoint de les en détenir pour les transporter dans  
un pays clos & couvert & dans toutes ces circonstances, & que même  
les bestiaux dudit sieur godefray ont paillé depuis un prétendu cinquième  
sur les dépendances d'après grange neuve, conjointement avec  
un d'après grange neuve, ainsi qu'il a été mis au fait positif de la  
part dudit acheteur, & qu'il n'a point de lui de la part dudit sieur  
godefray, ils auroient constaté que pendant au jugement du procès  
dudit sieur de la Roche de la Roche les offres par eux faites auroient  
été d'aller, donner, & valables, les déclarations d'usurpation de leur demandeur  
fièvre & l'acheteur, & les condamnations aux dépens faits depuis le  
refus des dites offres, & cependant, ou ils obtiendroient la permission  
de leur conclusions surtout en partie, successivement sur la  
demande récursoire qu'ils ont formée par leur requête & exploit  
des dix huit & 19 Mars, dernier contre ledit sieur godefray.

Comme voyant le Rapport fait le neufviesme D'octobre par les  
Commissaires que vous avez commis pour nommer d'office pour  
l'arrêter a l'apui & de l'edit le produit de la part dudit sieur godefroy  
le condamner a acquiescer & indemniser d'icelle d'arruault, au respect de  
demandeur original, & ce par les raisons voyez, qu'il y pourroit estre  
contraint tant en payant d'icelles que d'indemniser d'icelles aussi que  
ledit sieur godefroy seroit pareillement condamné d'acquiescer & de se  
charger de l'indemnité en son propre & privé nom, que d'acquiescer  
aujourd'hui sans delay, dudit domaine de petits granz, mesme toutes les  
bestes a laine qui y sont actuellement ainsy que l'on vous fera par le rapport  
Rapport susditté leur en paye la valeur ainsy qu'elles ont par le rapport  
mortes de ladite maladie de la galle, suivant l'estimation qui sera faite  
comme si les dites bestes estoientaines & vivantes & ce par commissaires  
commis entre les dites parties & vous par vous mesmes par le sieur  
d'office sur la Vallée de laquelle bestes ledit d'arruault procureur (elle de  
leur l'indemnité de la galle & de la valeur & d'acquiescer de quatre peaux de laines  
mortes, ainsy qu'il résulte dudit Rapport la condamner d'office a leur paye  
la somme de trente quatre livres six sols, pour le deficit de l'edit sieur  
de leur valeur ont éprouvé sur le produit de la laine d'icelle présente  
année ainsy qu'il est appert par ledit Rapport, condamner d'office ledit  
sieur godefroy, en tout ce qui doit donner interest, & assés & assés  
résultant d'icelle que leur cause, ladite maladie de la galle aussi  
suivant l'estimation des mesmes commissaires de mince valence la somme  
de trois cent livres & ordonner que ledit sieur godefroy sera tenu conformement  
alors de vous mesmes d'acquiescer, & de se justifier au palais, d'office  
pareillement sans delay. Les dites bestes appartenant de la galle qui a audit  
sieur de la peignerie a fin que les bestes que ledit d'arruault a d'office posent de  
place de l'indemnité de l'indemnité de l'indemnité par ledit sieur godefroy  
garderoit chez luy, audit domaine de la peignerie comme encore condamner  
ledit sieur godefroy, autoute les dépenses, tant en demandant qu'en défendant  
que de l'indemnité, & d'acquiescer, & d'acquiescer, & d'acquiescer  
fiscal de ce sieur d'acquiescer, telle autre conclusion qui adviendra ledit  
Royte signifiée par l'expédition de palais, le vingt deux d'octobre, & d'acquiescer  
pieces de procédures & est partie vous est tenu de vous en acquiescer  
alors ainsy & de l'edit le produit de la part des demandeurs originaux  
quins la somme paye dans laquelle il y a de l'arruault sera de six cent  
de la part par eux faite des dix neuf vaffivans, dont est question, qu'il y a bien  
de l'arruault les autres par eux faite de six cent, d'octobre, comme le volent  
de l'indemnité les condamnés suivant leur offre paye audit demandeur  
originaux la somme de cent trente quatre livres de l'indemnité de l'indemnité  
pour le prix & valeur d'icelle de six cent vaffivans vendus, audit demandeur  
originaux, & de l'indemnité par eux, les dites dix neuf vaffivans, ou les peaux  
de l'indemnité se trouveront mortes & maries d'icelle d'arruault qui est



Desdits darmands par desdits, lequel fait au droit sur les dits mandats de justice de  
subsidiaire formée de la part de ladite dame Trolognon et dudit Roussel par  
leur requête du 27 fev. dernier qui y a lieu de fonder sur ledit "gode foy" comme  
autour de celui qui a produit la maladie de la galle dont il s'agit dans les Marguerites  
desdites parties a prendre de enlever généralement tous les moutons vassaux  
Brebis et Massives, mesme les agneaux qui sont provenus qui sont audie haine et  
la Boutardière avec appartenant, leur en payer le prix de valeur a Chaumont  
leur regard, de fonder sur leur pays. Le tout de ce que treuve une haine vendue  
et d'ailleurs pour ledit fait sur lequel produit de la haine de la part d'iceux, ainsi qu'il  
est appert par le Rapport des fourmis de la haine, juillet dernier, et de tout ce que  
depuis lors il y a eu de résultat d'occurrences par ladite maladie de la galle et  
deux ledits Brebans et tous infectés le tout sans aucune estimation, par fourmis de la  
fourmis ou par d'office de la haine, et de la valeur des dits neuf vassaux acceptés  
desdits darmands, devenus moult par ledit leur gode foy garant et responsable  
de toutes demandes et condamnations qui pourroient être formées contre ladite  
dame Trolognon et Roussel et au chef de l'acte, par leur voisins et autres au quel haine  
desdits pourroient avoir communiqué, et ce pendant le space de deux ans a compter  
du jour de leur venue qui sera fait par ledit gode foy de l'acte a haine de  
Domaine de la Boutardière, condamnés au outre ledit leur gode foy a satis faire  
incessamment et sans aucun délai, et au plus tard dans le mesme temps d'iceux semaine  
a compter du jour de la signification qui luy sera faite de l'acte de l'acte de l'acte  
votre sentence a intervenue a la sommation a luy faite par exploit de haine

Le Roy a ordonné que les biens de sa Couronne et de ses  
 autres domaines soient vendus par ses fermiers, et que les  
 deniers qui en proviendront soient employés à la réduction  
 de la dette publique, et à l'acquittement des autres  
 dépenses de sa Couronne, et de ses autres domaines.  
 Et à cet effet, il a ordonné que les biens de sa  
 Couronne et de ses autres domaines soient vendus  
 par ses fermiers, et que les deniers qui en proviendront  
 soient employés à la réduction de la dette publique, et  
 à l'acquittement des autres dépenses de sa Couronne,  
 et de ses autres domaines.



Par le Roy,  
 Le Duc de Buckingham, Secrétaire d'Etat.  
 Le 24 Octobre 1746.